

(CANAFE), qui venait d'être mis sur pied et dont le mandat a été révisé en conséquence. En principe, aucune institution ni profession oeuvrant dans le milieu de la finance n'échappe à cette obligation de vigilance⁷. Les établissements financiers et les particuliers faisant office d'intermédiaires financiers doivent tenir des livres comptables et des registres sur l'identité de leurs clients.

L'immobilisation, la saisie et la confiscation des avoirs utilisés ou qui devaient être utilisés pour commettre un acte terroriste sont également prévues dans l'arsenal juridique canadien. Au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles, le gouvernement modifie la liste des entités et des personnes associées à des activités terroristes. Les institutions financières doivent chaque mois indiquer si elles possèdent ou non des biens appartenant à des associations ou des individus figurant sur cette liste. Tous les résidents du Canada et tous les Canadiens vivant à l'étranger sont tenus de signaler aux autorités policières s'ils disposent de tels biens. Question particulièrement sensible au Canada, la réglementation des organismes de bienfaisance fait également partie des mesures prévues par la Loi antiterroriste.

Pour ce qui est de la coopération internationale, le Canada, membre du GAFI, a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 19 février 2002. La législation canadienne sur l'entraide judiciaire et sur l'extradition permet d'appliquer les principales dispositions du traité onusien. Par ailleurs, le Canada a signé 27 traités bilatéraux de coopération judiciaire dans les cas d'infractions liées au terrorisme.

2.2 États-Unis d'Amérique

En 1996, la Loi sur la lutte antiterroriste et l'application effective de la peine de mort⁸ a érigé en crime le fait d'apporter un « soutien matériel » à des terroristes, peu importe leur origine. L'expression « soutien matériel » couvre, entre autres biens, les devises, les instruments et services financiers ainsi que l'avis ou l'assistance spécialisés. Aux termes de cette loi, un établissement financier doit avertir immédiatement le département du Trésor s'il se rend compte que ses services sont utilisés par une organisation terroriste ou par ses complices.

⁷ Les avocats et barreaux canadiens ont contesté l'obligation de divulguer les transactions douteuses de leurs clients qui leur a été imposée par la Loi sur les produits de la criminalité. Le gouvernement canadien attend que la Cour suprême se prononce sur le sujet.

⁸ *Antiterrorism and Effective Death Penalty Act*.